

**MISE EN LIGNE LE 30-10-2023**

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
CONCLU AVEC 100 NOMS EN TOURNEE (SARL TSN) POUR UN SPECTACLE INTITULÉ  
ALADIN, LE SPECTACLE MUSICAL LE 17 AVRIL 2024  
SALLE JEAN GABIN

DCULT N° 23.637

**ENTRE : La Société TSN**

Adresse : 61, avenue Camus, 44000 Nantes  
Téléphone : 02 28 200 100                      Mail : [admin@theatre100noms.com](mailto:admin@theatre100noms.com)  
Siret : 791 626 724 000 11                      Code APE : 9004Z  
Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1082662 / 3-1082663  
Représentée par M. Jean-Marie NEX en sa qualité de Gérant,

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

**ET : La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN  
Téléphone : 05 46 39 56 56  
Siret : 211 703 061 00013 - Code APE : 751 A  
Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

**Il est exposé ce qui suit :**

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : « **Aladin, le spectacle musical** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – OBJET :**

Le Producteur s'engage à donner une représentation du spectacle : « **Aladin, le spectacle musical** »

qui aura lieu **le 17 avril 2024** à 15h00 - Durée : 00h55

Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan**

**Ouverture des portes au public : 1 heure avant la représentation.**

## **MISE EN LIGNE LE 30-10-2023**

### Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Le producteur prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attachés au spectacle.

Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Établissements Recevant du Public,

- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle,

D'une manière générale, le Producteur déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

### Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel (charges sociales et fiscales comprises).

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la chanson, des Variétés et du Jazz.

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connaît la capacité technique de la salle et s'engage à faire adapter la fiche technique au lieu et au matériel disponible.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

LE PRODUCTEUR fournit une fiche technique précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. La Fiche technique fait partie intégrante du contrat et doit être renvoyée signée par L'ORGANISATEUR afin de valider ce présent contrat.

### Article 4 – MONTAGE – DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du 17 avril 2024 à 8H00 au plus tard pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (répétitions).



## **MISE EN LIGNE LE 30-10-2023**

### Article 5 – DEFRAIEMENTS :

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement les 16 et 17 avril 2024, comme suit :

16 avril 2024 :  
7 personnes x 1 nuitée avec petit déjeuner  
7 personnes x 1 dîner

17 avril 2024 :  
7 personnes x 1 déjeuner

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

L'organisateur prend en charge les frais de déplacements à hauteur de 0€. Les frais de déplacements seront à la charge du Producteur.

### Article 6 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de **4 000 € HT** (coût d'une représentation) + **TVA 5,5% : 220 €**, soit **un total de 4 220 € T.T.C.**

### Article 7 – PAIEMENT :

Le règlement des sommes dues sera effectué comme suit :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (1 266€ TTC),
- Le solde sur présentation de facture à l'issue de la représentation (2 954€ TTC).

Le règlement se fera par virement, chèque ou mandat administratif sur le compte du Producteur.

### Article 8 – COMMUNICATION :

Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit en HD (300 dpi), extraits vidéo, etc...

### Article 9 – ENREGISTREMENTS – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

### Article 10 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### Article 11 – RÉSILIATION :

THEATRE DE LA VILLE DE PARIS  
LE 30-10-2023  
PAR LA SIGNATURE DE  
Monsieur le Directeur

## MISE EN LIGNE LE 30-10-2023

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

L'inexécution des obligations, notamment financières, par L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation ou le report d'une ou plusieurs représentations, entraînerait pour L'ORGANISATEUR l'obligation de payer au PRODUCTEUR le paiement entier du prix stipulé à l'article 6, et tous frais et dépenses de toute nature, directs et indirects, déjà engagés et à engager par LE PRODUCTEUR, sans préjudice de dommage-intérêt, dépens et frais de conseil.

Dans tous les cas – sauf cas de force majeure – en cas d'acompte, l'acompte du prix payé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR conformément à l'article 6, restera acquis au PRODUCTEUR.

### Article 12 – CLAUSE PARTICULIÈRE PANDÉMIE :

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

### Article 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en QUATRE exemplaires à Nantes, le 28 septembre 2023.

**Le Producteur,**

Monsieur Jean-Marie NEX  
Gérant

  
**SARLTSN**  
**THEATRE 100 NOMS**  
**16 avenue Camus 44000 NANTES**  
**SARL au capital de 10 000.00 €**  
**SIRET 791 626 724 00011 - APE 9004Z**

**L'Organisateur,**

Pour le maire et par délégation

Monsieur Didier SIMONNET  
Premier Adjoint

  


Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 octobre 2023